

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-076
Portant réglementation de la circulation

Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)

VU la demande en date du **29/05/2023**, de monsieur **ROCHA José** pour l'entreprise **Solutions 30 Sud-Ouest domiciliée 35 Bd St Assiscle 66000 PERPIGNAN** pour le compte de madame **MICHEL Karine** représentant la **société ORANGE TELECOM, 8 rue Jacqueline Auriol 35136 ST-JACQUES-DE-LA-LANDE**, d'obtenir un arrêté de circulation afin de permettre la mise en œuvre de travaux de remplacement de poteaux télécom, en lieu et place, sur les voies communales dénommées ci-après :

- Chemin de la **Berche**,
- Chemin de la **Borie**,
- Chemin du **Cairon**

à compter du 03/07/2023 pour une durée de **45 jours calendaires**, avec une **durée effective de travaux de 2/3 heures par poteaux** ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 03/07/2023** et durant **45 jours calendaires**, sur les voies communales dénommées plus haut, la circulation sera réduite sur section courante, sur une seule voie et alternée manuellement ou par feux tricolores au droit et aux abords du chantier.

Article 2 : La signalisation provisoire sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 3 : Pendant toute la durée du chantier, il sera strictement interdit de dépasser, et le stationnement de tout autre véhicule que ceux de l'entreprise **Solutions 30 Sud-Ouest**, aux abords du chantier sera prohibé.

La vitesse sera limitée à **30km/h en agglomération**.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux véhicules des services publics ou chargés de mission publique ou de santé, justifiant de motifs graves ou impérieux dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5 : Le maire, l'entreprise chargée des travaux, le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 29/05/2023

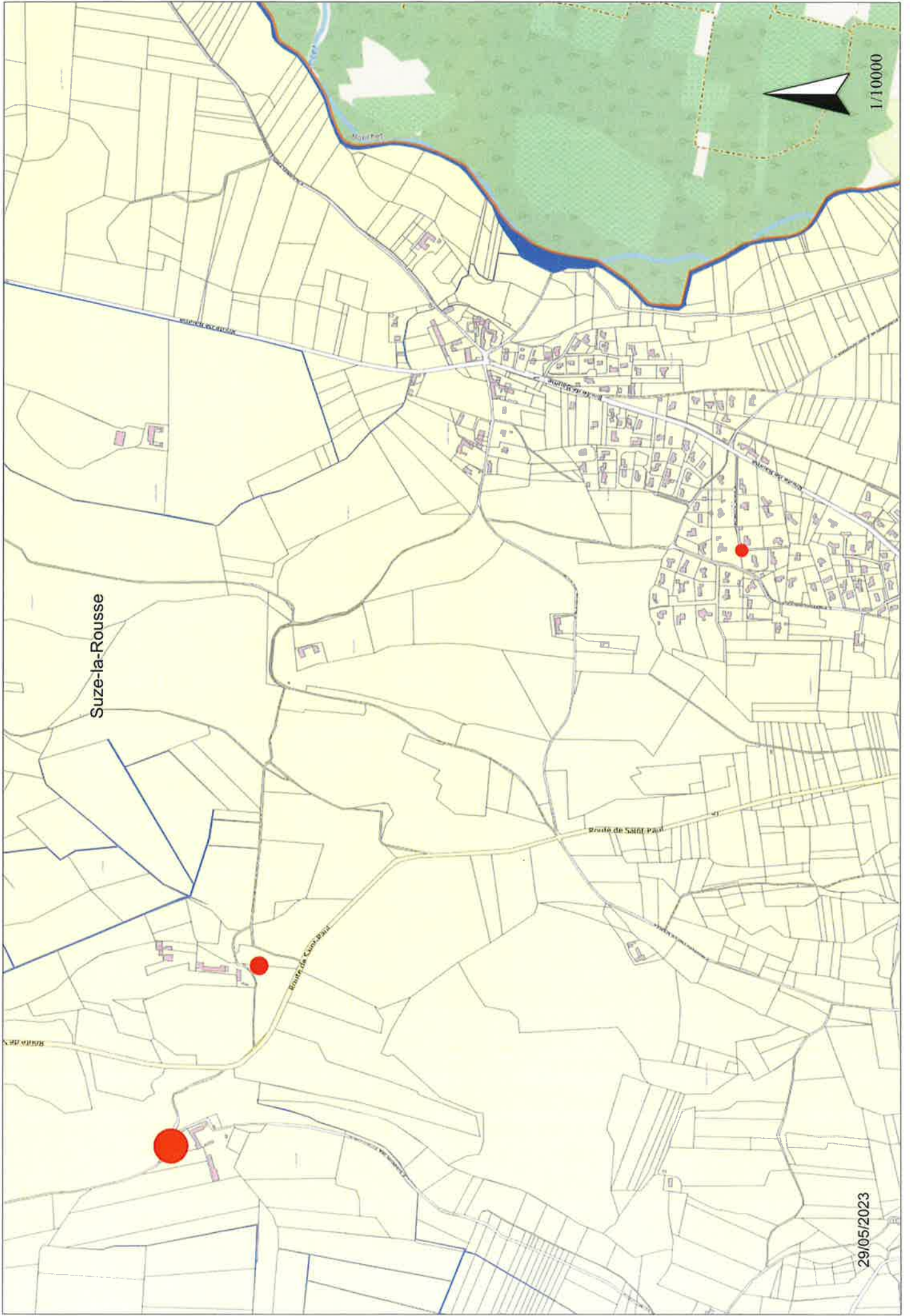
Le maire

Hervé MEDINA



Pièce jointe : plan localisation

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



Suze-la-Rousse

1/10000

29/05/2023